



Arrêt

n° 89 502 du 11 octobre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011 par x, de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de
« la décision de refus de séjour du Ministre du 3 août 2011 notifiée le 24 août 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît
pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2003.

1.2. En octobre 2008, la requérante est retournée dans son pays d'origine et est revenue en
Belgique le 13 octobre 2008.

1.3. Le 4 février 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis
de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 3 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande
d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 23 août 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*Madame D.C.N., F. est arrivée en Belgique en date du 13.10.2008, munie d'un passeport valable,
dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Une déclaration*

d'arrivée a été enregistrée en date du 13.11.2008. Notons que la requérante avait un séjour autorisé jusqu'au 13.01.2009, or cette dernière a séjourné depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée indique avoir voulu être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Madame invoque le critère 2.8A et B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Notons toutefois que la requérante n'est en Belgique que depuis le 13.10.2008. Dès lors, force est de constater que la durée de son séjour est trop courte pour satisfaire au critère de l'ancrage local durable : « (...) A. L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 (la date de l'accord du gouvernement), a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. B. Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti ». (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de la requérante et ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

La requérante avance, afin de justifier une régularisation de séjour, le fait qu'elle « n'a plus aucune attache, ni même de domicile au Brésil ». Or, notons que la requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). Nous ne voyons donc raisonnablement pas en quoi le fait de n'avoir plus d'attaches dans son pays d'origine justifierait une régularisation de séjour en Belgique. Dès lors, cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour.

L'intéressé invoque son séjour sur le territoire belge ainsi que son intégration : la requérante déclare que ses centres d'intérêts sont en Belgique, la requérante a suivi des cours de français, présente un contrat de travail, est membre d'un club de foot.

Or force est de constater que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de son séjour et son intégration pourraient constituer des éléments suffisants pouvant justifier d'une régularisation. En outre, il convient de souligner, quant à la longueur du séjour, qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation car le fait de résider depuis de longues années sur le territoire belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne constituent donc pas un motif valable pouvant justifier une régularisation sur place.

L'intéressée invoque le respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la relation qu'elle entretient avec sa compagne de nationalité belge. Elle invoque également l'article 17, 23 et 24 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques. Notons d'abord qu'il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir sa compagne en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge

d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble.

Remarquons ensuite que le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabalès et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Ainsi, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée, que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486).

Ces éléments ne sauraient justifier une régularisation.

La requérante déclare également se trouver dans les conditions de l'article 2, 4° de la loi du 22.12.1999.

Soulignons toutefois qu'elle n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E. 24 oct.2001, n° 100.223). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), car le fait que d'autres étrangers auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne saurait donc justifier une régularisation de séjour.

Quant au fait qu'elle n'ait jamais commis de délit ou de faute, notons que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne saurait donc justifier une régularisation de séjour.

Enfin, l'intéressée déclare qu'elle « n'a aucune intention de solliciter une quelconque aide sociale ». Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément justifierait une régularisation de séjour sur place. En outre, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

* * * * *

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1,2°).
- La requérante avait introduit une déclaration d'arrivée le 13.11.2008, l'autorisant au séjour jusqu'au 13.01.2009 ».

1.5. Le 8 septembre 2011, la requérante a quitté la Belgique et y est revenue le 22 septembre 2011. Elle s'est alors vue délivrer une décision de refoulement.

1.6. Le 22 septembre 2011, elle a introduit un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, lequel a donné lieu à un arrêt de rejet n° 67.194 le 23 septembre 2011. Le jour même, elle a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.7. Elle a de nouveau fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière le 27 septembre 2011, date à laquelle elle a été effectivement rapatriée vers le Brésil.

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Il rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.2. En l'espèce, il découle des informations fournies par la partie défenderesse dans sa note d'observations que « *l'intéressée [a] été rapatriée en date du 27/09/2011* ». Cette information est, par ailleurs, confirmée par le document intitulé « *Verslag Vertrek* » annexé à la note d'observations.

2.3. Dès lors, à la lumière de cet élément, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.